DECISION DCC 10-033 DU 18 MARS 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 23 juillet et 10 août 2009 enregistrées à son Secrétariat les 24 juillet et 12 août 2009 sous les numéros 1325/117/REC et 1446/129/REC, par lesquelles Monsieur Beaujenais L. KPOBLI, Secrétaire Général du Syndicat Autonome des Travailleurs de la SONEB (SYNTRA-SONEB), forme un recours contre le Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB);

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Nous sommes parmi le personnel régulier de la SONEB notamment, le groupe de travailleurs sans titre, sans statut et livrés corps et âme au bon vouloir de différents responsables hiérarchiques, dans tous les domaines d'activité de la SONEB à savoir : la technique, le commercial, l'Administration etc... ; nous constituons une classe d'ouvriers spécialisés de travaux publics, utilisés à plein temps

dans des postes d'emplois permanents, assurant des tours de garde 24h/24, devant travailler avec nos propres moyens de déplacement sans aucune protection, sans soin en cas de maladie. Nous avons vu et vécu tout le long de notre carrière une situation scabreuse d'asservissement ou d'esclavage des temps modernes dans laquelle nous n'avions aucun droit à réclamer et on pouvait tout nous imposer. Et c'est au vu de cela que nous avions opté pour des actions pacifiques depuis mardi 16 octobre 2007 où l'ex Directeur Général BABA Moussa nous a suspendus ici au Sud et au Centre alors que tout le Nord travaille. »; qu'il développe : «Dans le cadre de la résolution de la crise issue de la non régularisation de la situation administrative de nous travailleurs de la SONEB appelés abusivement et arbitrairement "prestataires", le Chef de l'Etat a demandé la mise sur pied d'une commission interministérielle (MTFP, MFE, MEE, MPDEAP) y compris la SONEB. Et bien avant cela certaines institutions ont effectué des travaux qui ont été boycottés par l'administration SONEB. Le 3 mars 2009, cette commission a eu sa dernière rencontre avec nous, mais depuis ce temps nous n'entendons aucune réponse pour la reprise de service. On a été informé que le Président de la République au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin 2009 a demandé les dossiers que Monsieur ASSOUMA Karimou l'actuel Directeur Général par intérim a fini par lui remettre. Nous sommes inquiets aujourd'hui, inquiets du fait que de faux rapports ont été déjà produits. L'exemple typique est que la Direction des ressources humaines de la SONEB remis un faux document à Monsieur BOUKARI Malicki de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) et c'est lors d'une séance de travail pour laquelle l'I.G.E nous a convoqués le lundi 20 avril 2008 que Monsieur BOUKARI Malicki s'est rendu compte du faux document qui lui a été remis parce que le vrai se trouvait avec nous, membres du syndicat (SYNTRA-SONEB); nous voulons parler du procès verbal qui a accompagné la liste unique des 489 travailleurs concernés, liste élaborée de commun accord avec l'administration SONEB et nous membres du Syndicat des travailleurs concernés, liste paraphée page par page par les deux parties, le P.V signé en bonne et due forme par les deux parties tout cela approuvé par la commission interministérielle vendredi 19 décembre 2008 jour de dépôt des rapports à la commission.»; qu'il soutient que toutes les tentatives pour rencontrer successivement le Président de la République et le Directeur Général de la SONEB ont été vaines ; qu'il allègue que pendant ce temps, d'autres recrutements se font de façon discrète sans aucune réaction des syndicats »;

Considérant qu'il précise : « le Directeur Général Monsieur ASSOUMA Karimou vient de mettre à la disposition des Directeurs Régionaux et chefs des agences des d'identification à remplir par lesdits "Prestataires". Ces fiches prennent en compte, ceux-là mêmes qui viennent d'arriver il y a deux mois alors que ce travail a été déjà fait ; la liste des 489 travailleurs concernés a été déjà bouclée depuis le mois de de décembre 2008 lors des travaux la commission interministérielle (MTFP, MEE, MPDEAP, MEF) y compris la SONEB.... A voir le libellé de cette fiche d'identification et la lecture que nous autres, nous avons faite de la chose, c'est une fiche qui concerne uniquement les contractuels, et voilà que ces contractuels étaient les premiers à remplir des fiches de ce genre et ceci sous plis fermés avec une grande confidentialité.»; qu'il affirme que le Directeur Général de la SONEB veut les soumettre à un test de recrutement alors qu'ils sont déjà dans un contrat à durée indéterminée, depuis plus de vingt cinq ans pour certains;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle; que sa requête tend plutôt à solliciter l'intervention de la Cour Constitutionnelle dans le cadre de la régularisation de la situation administrative des agents de sa catégorie; que l'appréciation de cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 et suivants de la Constitution; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente;

DECIDE:

Article 1er: La Cour est incompétente.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Beaujenais L. KPOBLI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit mars deux mille dix ;

	Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
	Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
	Messieurs Bernard Dossou		DEGBOE	Membre
		Théodore	HOLO	Membre
		Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob		Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Robert S. M. DOSSOU.-